PRIX Indianocéanie
édition JEUNESSE

RÈGLEMENT
Prix Indianocéanie Jeunesse

Préambule

En 2017, la Commission de l'océan Indien et le Conseil départemental de La Réunion ont lancé, avec le concours de l'Organisation internationale de la Francophonie, le Prix Indianocéanie qui récompense une œuvre littéraire inspirée de cet espace géographique, culturel, linguistique… en tant que socle de références partagées, lieu de réinvention du monde.

À ce jour, quatre éditions du prix Indianocéanie se sont tenues récompensant :

- Le jumeau de Jean-Pierre Haga Andriamampandry (2018)
- Misère de Davina Ittoo (2019)
- Le cantique du rasta de Sharon Paul (2021)
- Le Puits arabe de Didier Lentrein (2025)

Le Prix Indianocéanie Jeunesse est créé en 2022 et s'adresse aux jeunes des Comores, de Madagascar, de Maurice, des Seychelles, et de La Réunion. Il participe lui aussi à la mise en lumière de la richesse, de la diversité et de la singularité des sociétés de l'Indianocéanie. Il est organisé par la Commission de l'océan Indien et le Conseil départemental de La Réunion.
Le concours est ouvert aux établissements scolaires des États membres de la Commission de l'océan Indien.

La première édition jeunesse, organisée conjointement avec le Département de La Réunion, a récompensé en 2023 sept élèves du collège Lady Sushil Ramgoolam de Maurice pour leur conte « Mo : Le Destin de Kariko ». Cinq autres textes ont reçu le coup de cœur du jury et complètent le recueil « Mo : Le destin de Kariko et autres contes de l'Indianocéanie »[1].

Pour cette nouvelle édition, également soutenue par l'Organisation internationale de la Francophonie et le programme COI Horizon 2030 financé par l'Union européenne et l'Agence française de développement, le Prix Indianocéanie Jeunesse propose aux élèves de participer à une expérience collective d'écriture autour d'un thème commun, révélé après la constitution des groupes.

Le concours se déroule en deux étapes :

1. la constitution et l'inscription des groupes
2. la révélation du thème et l'écriture du conte

À travers cette démarche, le Prix souhaite encourager la créativité, l'écriture collective, la connaissance des patrimoines et des cultures de l'Indianocéanie.

Article 1. Objet du concours

1.1. Le Prix Indianocéanie Jeunesse récompense un conte original écrit collectivement par un groupe d'élèves à partir d'un thème commun révélé par les organisateurs.

[1] Prix Indianocéanie de la jeunesse | octobre 2023

1.2. Le conte devra s'inscrire dans l'espace indianocéanique et mettre en valeur, directement ou indirectement, sa richesse culturelle, patrimoniale, linguistique ou humaine. Le concours vise notamment à :

- encourager la pratique de l'écriture chez les jeunes
- développer la créativité et l'imagination
- favoriser le travail collectif
- faire découvrir et valoriser les patrimoines de l'Indianocéanie

1.3. L'œuvre présentée doit prendre la forme d'un conte. Le récit peut être réaliste ou fantastique ou relever de tout autre registre narratif, sous réserve de respecter le thème imposé et les dispositions du présent règlement.

Article 2. Conditions de participation

2.1. L'appel à écritures est ouvert à des groupes de 3 à 5 élèves, scolarisés de la 6e à la 3e, Grade 7 à Grade 10 à Maurice, S1 à S4 aux Seychelles, résidant dans l'une des îles de l'Indianocéanie (Union des Comores, Madagascar, Maurice, La Réunion, Seychelles). Chaque groupe candidat doit être encadré par au moins un enseignant/professeur référent de l'établissement.

2.2. La participation se fait obligatoirement en groupe. Chaque groupe doit être composé de 3 à 5 élèves issus du même établissement scolaire. Les élèves d'un même groupe peuvent être issus de classes différentes. Un élève ne peut participer qu'à un seul groupe.

2.3. Le concours est ouvert aux établissements scolaires conformément aux modalités définies par les organisateurs. Un groupe ne peut pas être constitué d'élèves issus de plusieurs établissements.

2.4. Chaque groupe doit être accompagné par au moins un enseignant référent de l'établissement. Le référent constitue l'interlocuteur principal du groupe auprès des organisateurs. Le référent n'est pas l'auteur du conte et ne peut se substituer aux élèves dans le travail de création.

2.5. Les élèves ayant déjà été désignés lauréats du Prix Indianocéanie Jeunesse ne sont pas autorisés à participer à cette nouvelle édition.

2.6. Les organisateurs se réservent le droit de demander, à tout moment du concours, tout document justificatif nécessaire à la vérification de l'identité, de la scolarisation ou de l'éligibilité des participants.

Article 3. Déroulement du concours

Le concours se déroule en deux phases distinctes.

Phase 1 : Constitution des groupes et inscription

3.1. La première phase du concours est consacrée à la constitution des groupes. Les élèves doivent former leur groupe de 3 à 5 participants et désigner leur enseignant référent avant

leur inscription. Cette phase permet aux participants de prendre connaissance du fonctionnement du concours et de s'organiser avant le début de l'écriture.

3.2. Le dossier d'inscription doit obligatoirement comprendre :

- le formulaire en ligne complété, indiquant l'identité et les coordonnées du référent, ainsi que la liste nominative des élèves composant le groupe et les informations nécessaires à la vérification de leur éligibilité
- une autorisation parentale pour chacun des élèves mineurs, complétée et signée par son représentant légal. Le groupe est officiellement inscrit une fois l'ensemble des pièces requises transmis dans les délais impartis.

3.3. La date limite de constitution et d'inscription des groupes est fixée au 31 janvier 2027

3.4. Toute modification de la composition d'un groupe après son inscription doit être signalée aux organisateurs. Un élève peut rejoindre un groupe (voir article 3.7), sous réserve que le groupe ne dépasse pas cinq participants. Le départ d'un élève en cours de concours ne remet pas automatiquement en cause la participation du groupe. Le référent doit informer les organisateurs de tout changement dans la composition du groupe.

Phase 2 : Révélation du thème et écriture

3.5. Le thème du concours sera révélé le 08 février 2027

La révélation sera communiquée simultanément aux participants par courriel et diffusée sur les canaux officiels de la Commission de l'océan Indien, notamment son site internet et ses réseaux sociaux.

La publication du thème marque le début officiel de la phase d'écriture. Les groupes pourront alors commencer à concevoir et à rédiger leur conte à partir du thème proposé.

3.6. Constitution d'un groupe après la révélation du thème

À titre exceptionnel, un groupe peut être constitué et inscrit jusqu'au 22 février 2027 inclus, soit dans un délai de deux semaines suivant la révélation officielle du thème.

Cette disposition vise à permettre aux élèves de rejoindre le concours tout en préservant l'équité entre les participants et un temps de travail suffisant pour réaliser leur conte. Cette possibilité est soumise au respect de l'ensemble des conditions de participation et de transmission du dossier prévues par le présent règlement. Elle ne modifie pas la date limite de dépôt du conte fixée au 30 avril 2027.

3.7. Intégration d'un élève dans un groupe déjà constitué

L'intégration d'un nouvel élève au sein d'un groupe déjà inscrit est autorisée jusqu'au 1er mars 2027 inclus, soit dans un délai de trois semaines suivant le début de la phase d'écriture, fixé au 8 février 2027.

Cette intégration est autorisée sous réserve que le groupe ne dépasse pas le nombre maximal de cinq élèves. Toute modification de la composition du groupe doit être signalée à l'organisation et effectuée conformément aux modalités qu'elle définit.

La date limite de dépôt du conte demeure fixée au 30 avril 2027, quelle que soit la date de constitution ou de modification du groupe.

Phase 3 : Révélation du groupe lauréat

3.8. Le groupe lauréat sera révélé au courant du mois de juin 2027. Seront révélés à ce moment :

- Les noms des élèves lauréats et leur référent
- Le nom de l'établissement

À ce stade, le conte lauréat restera strictement confidentiel. Son titre, son contenu et tout élément permettant d'en dévoiler l'histoire ne devront faire l'objet d'aucune communication publique. Cette confidentialité devra être respectée pendant toute la phase de préparation éditoriale et d'illustration, qui débutera après l'annonce du groupe lauréat.

Le groupe lauréat devra également fournir un formulaire de cession de droits dûment complété et signé par les personnes habilitées, selon les modalités précisées à l'article 9.

Phase 4 : Révélation du conte illustré

3.9. Le conte lauréat, dans sa version illustrée et éditée, sera dévoilé au cours du dernier trimestre 2027. Cette révélation marquera la présentation officielle de l'œuvre au public

Article 4. Conditions de présentation du conte

4.1. Le conte doit être une création originale du groupe. Le conte présenté doit être une création originale, écrite collectivement par les élèves du groupe pour la présente édition du Prix Indianocéanie Jeunesse. Il ne doit pas avoir été publié, primé ou soumis à un autre concours avant sa présentation au Prix.

4.2. Le groupe garantit que le manuscrit est une création propre et qu'il ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

4.3. Le conte doit être écrit collectivement par les élèves du groupe. Il ne peut pas être rédigé par une personne extérieure au groupe, y compris le référent, un parent ou toute autre personne.

4.4. Le conte doit comporter un minimum de 10 pages et un maximum de 40 pages, hors page de titre.

Le conte doit être :

- présenté au format A4
- rédigé en police Garamond ou Calibri ou Aptos, taille 12
- présenté avec un interligne de 1,5
- mis en page avec des marges de 2,5 cm sur les quatre côtés
- présenté avec un texte justifié
- paginé, avec une numérotation en bas de page

Le conte doit comporter un titre. Le fichier final doit être transmis au format PDF.

4.5. Le conte est rédigé en français.

L'intégration ponctuelle de mots, expressions ou termes issus des langues locales de l'Indianocéanie est autorisée, sous réserve qu'ils restent minoritaires. Lorsque leur compréhension n'est pas évidente pour le lecteur, ces termes doivent être expliqués ou traduits.

4.6. Le conte ne doit pas être signé.

Afin de garantir une évaluation équitable, les éléments permettant d'identifier directement le groupe, les élèves, l'établissement ou le référent ne doivent pas figurer dans le corps du conte. Le conte ne doit pas comporter de page de remerciements, de dédicace, de biographie des auteurs ni aucune mention permettant d'identifier directement ou indirectement les auteurs et/ou l'établissement.

Si l'œuvre est retenue pour publication, le groupe lauréat pourra, en accord avec la COI et l'éditeur, ajouter une page de remerciements ou une dédicace dans la version définitive de l'ouvrage.

Une page distincte de présentation du groupe sera jointe au conte selon le modèle fourni.

Le non-respect de l'anonymat entraîne la disqualification du conte.

4.7. Le manuscrit doit être entièrement dactylographié. Les textes écrits à la main, les documents scannés à partir de pages écrites à la main ou les fichiers contenant uniquement des images de texte ne sont pas acceptés.

Le groupe est tenu de conserver le fichier Word de son manuscrit. Si son œuvre est désignée lauréate, il s'engage à transmettre à la COI, sur demande, la version intégrale de son manuscrit au format Word, conforme à la version primée, afin de permettre le travail d'édition.

4.8. Interdiction de l'utilisation de l'intelligence artificielle

L'œuvre présentée doit être le fruit exclusif du travail de création personnelle du groupe d'élève. L'utilisation de tout outil d'intelligence artificielle, notamment générative, quel qu'il soit, est strictement interdite pour la conception, la rédaction, la réécriture, la structuration ou l'enrichissement du manuscrit.

En soumettant son manuscrit, le groupe atteste sur l'honneur que l'œuvre a été intégralement réalisée sans recours à de tels outils. Conformément à l'article 4.10, l'utilisation de l'intelligence artificielle entraînera la disqualification du manuscrit.

4.9. Respect des personnes, de la vie privée et du cadre légal

Le Prix Indianocéanie n'a pas vocation à censurer des œuvres abordant des thèmes sensibles ou des situations de conflit, dès lors qu'ils sont traités dans une démarche littéraire ou artistique et dans le respect du cadre légal.

En revanche, ne sont pas acceptés les manuscrits qui portent atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou qui comportent des propos diffamatoires, injurieux ou clairement discriminatoires.

Sont notamment exclus les contenus qui incitent à la haine ou à la violence, qui font l'apologie de crimes ou délits, ou qui sont discriminatoires en raison de l'origine, de la religion, du genre, de l'orientation sexuelle, du handicap ou de tout autre motif protégé par la loi.

Le manuscrit ne doit pas non plus porter atteinte à la vie privée ou aux droits de toute autre personne.

Le candidat garantit que son œuvre respecte les lois en vigueur et s'engage à dégager la COI de toute réclamation ou recours de tiers liés au contenu de son manuscrit.

4.10. Disqualification

La COI se réserve le droit de disqualifier tout dossier en cas de :

a. non-respect des conditions de participation ou de présentation des textes
b. non-respect de l'anonymat
c. plagiat
d. fausse déclaration concernant l'identité, le niveau scolaire ou les conditions de résidence d'un ou de plusieurs élève(s)
e. recours avéré ou fortement présumé à des outils d'intelligence artificielle en violation de l'article 4.8.
f. non-respect des dispositions de l'article 4.9 relatives au respect des personnes, de la vie privée et du cadre légal
g. tentative d'influencer les travaux du jury ou de contourner la procédure en contactant directement ou indirectement un ou plusieurs de ses membres

Article 5. Inscription et dépôt des dossiers

Phase 1 : Constitution des groupes et inscription

5.1. Le dossier devra être déposé en ligne ici : https://commissionoceanindien.org/prix-indianoceanie-jeunesse-2027
Il devra être constitué de :
a. le formulaire en ligne complété, indiquant l'identité et les coordonnées du référent, ainsi que la liste nominative des élèves composant le groupe et les informations nécessaires à la vérification de leur éligibilité
b. une autorisation parentale pour chacun des élèves mineurs, complétée et signée par son représentant légal.

Ces documents doivent être soumis au format PDF.

5.2. La date limite de soumission de dossier de constitution des groupes est fixée au 31 janvier 2027

5.3. Un accusé de réception sera transmis dans un délai de 72 heures ouvrées. Il comprendra une référence de dossier que le référent devra conserver et rappeler à l'étape 2.

Phase 2 : Révélation du thème et écriture

5.4. Le dossier devra être déposé en ligne

5.5. Il devra être constitué de :
a. Le formulaire en ligne complété, rappelant la référence fournie
b. Le conte au format PDF nommé comme suit : Titre.pdf
c. La fiche explicative au format PDF

5.6. La date limite de transmission du conte est fixée au 30 avril 2027. Aucun délai supplémentaire n'est accordé aux groupes constitués ou modifiés après la date limite initiale d'inscription.

5.7. Un accusé de réception sera transmis dans un délai de 72 heures ouvrées.

Article 6. Composition du jury et critères de décision

6.1. Le jury est composé de membres désignés par les États membres de la Commission de l'océan Indien et de professionnels du livre, participant sur une base volontaire.

6.2. Le jury prend notamment en compte la qualité littéraire du texte, l'originalité des thèmes et la relation avec le monde indianocéanique.

6.3. À titre consultatif, un éditeur peut intervenir en tant que personne ressource, accompagner les membres du jury et formuler un avis.

6.4. Le groupe, leur référent ou l'établissement ne sont pas autorisés à contacter, directement ou indirectement, les membres du jury au sujet du Prix Indianocéanie ou de l'examen de leur manuscrit, que ce soit avant, pendant ou après la présente édition. Toute question relative au Prix, au dépôt des candidatures ou à la procédure de sélection doit être adressée exclusivement à la COI via les canaux officiels indiqués dans le présent règlement. Toute tentative d'influencer les travaux du jury ou de solliciter un avis individuel sur une candidature en cours peut entraîner la disqualification du ou des manuscrits concernés et, le cas échéant, le retrait du bénéfice du Prix ou d'une mention spéciale.

Article 7. Le Prix

7.1. Le jury distingue un conte lauréat du Prix Indianocéanie jeunesse

7.2. Le Prix Indianocéanie jeunesse est doté de :

a. Un chèque de 1000 euros pour l'intégralité du groupe
b. Un voyage culturel dans l'un des États membres de la COI sur le thème « Écritures francophones », prévu au dernier trimestre 2027
c. La publication commerciale à 300 exemplaires du conte du groupe lauréat

Le référent et les membres du groupe lauréat devront disposer d'un passeport en cours de validité pour effectuer le voyage et devront obtenir, si nécessaire, les visas auprès des autorités compétentes. Un courrier indiquant le motif du voyage pourra être établi par les organisateurs pour faciliter la procédure.

Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables de l'impossibilité pour tout ou partie du groupe lauréat de voyager.

L'absence ou l'impossibilité de voyager de l'un ou plusieurs participants ne donne toutefois droit à aucune compensation financière supplémentaire et la prise en charge du voyage ne peut en aucun cas être convertie en dotation financière.

7.3. Le jury se réserve le droit de ne pas décerner le prix s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les conditions prévues dans le présent règlement. Ses décisions sont sans appel. Les candidats non retenus ne peuvent exiger du jury, de la COI ou de ses partenaires aucune motivation, explication ou appréciation individuelle concernant la décision prise à l'égard de leur manuscrit.

7.4. Le jury se réserve le droit de récompenser symboliquement jusqu'à deux autres manuscrits, sous la forme de « mentions spéciales du jury », sans que cela ne constitue une obligation. Ces mentions spéciales n'ouvrent droit à aucune dotation financière ni à un engagement de publication de la part de la COI.

7.5. Le résultat est communiqué par voie de presse et sur le site de la COI. La désignation du groupe lauréat est annoncée au cours du mois de juin 2027. Cette annonce peut mentionner les noms des élèves lauréats, leur référent et leur établissement, dans le respect des autorisations requises.
Le titre, le contenu et tout élément permettant de dévoiler l'histoire du conte lauréat demeurent confidentiels jusqu'à la présentation officielle de sa version illustrée et éditée, prévue au dernier trimestre 2027.

7.6. Le groupe lauréat est notifié par courrier et ou courriel de sa désignation. Les autres candidats non retenus sont également informés.

Article 8. Communication

Aux fins de promotion de la présente édition du Prix Indianocéanie Jeunesse, le lauréat est appelé à participer à la cérémonie de remise de prix et à des rencontres avec des professionnels des médias. Les images et contenus rédactionnels produits par la COI ou par des tiers mandatés peuvent être diffusés sur les supports de communication de la COI, dans le respect du droit à l'image du lauréat.

Le lauréat et, le cas échéant, les auteurs distingués par une mention spéciale autorisent la COI à utiliser leur nom, leur pays de résidence, ainsi qu'une courte note biographique fournie ou validée par leurs soins, dans le cadre des actions de communication liées au Prix Indianocéanie jeunesse, sans autre contrepartie que la dotation prévue au présent règlement à l'article 7.

Article 9. Propriété intellectuelle

9.1. Le lauréat demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle sur son œuvre. Il autorise toutefois la Commission de l'océan Indien (COI) et ses partenaires à exploiter l'œuvre dans le cadre de la première édition commerciale, selon les modalités définies au présent article.

9.2. La COI assurera la publication de 300 exemplaires de l'œuvre primée, avec le concours d'un éditeur professionnel de son choix. À cette fin, le groupe s'engage, s'il est désigné lauréat, à signer un formulaire de cession de droits, dûment complété par les titulaires des droits concernés et leurs représentants légaux. Ce formulaire précisera les droits de reproduction, d'édition, de publication, de représentation et de diffusion nécessaires à la réalisation, à la promotion et à la commercialisation de cette première édition, dans les limites du tirage prévu au présent article. Cette cession est consentie à titre gratuit au bénéfice de la COI et de ses partenaires.

9.3. Les exemplaires de cette première édition pourront être distribués à titre gratuit et mis en vente en librairie ou par tout autre canal de commercialisation retenu par la COI. Le lauréat ne percevra aucune rémunération, aucun droit d'auteur ni aucune redevance au titre de la vente des exemplaires issus de cette première édition.

9.4. Toute réimpression ou nouvelle édition de l'œuvre au-delà du tirage initial prévu à l'article 9.2 devra faire l'objet d'un accord distinct entre le groupe lauréat et l'éditeur, qui en définiront directement les conditions d'exploitation et de rémunération, le cas échéant. La COI et ses partenaires ne pourront être tenus responsables des conditions convenues entre les parties dans ce cadre.

Article 10. Adhésion au règlement

La participation à cet appel à écritures implique l'acceptation sans réserve par les candidats du présent règlement, des décisions du jury et des termes de la convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate.

En cas de contradiction entre le présent règlement et toute information figurant sur d'autres supports de communication relatifs au Prix Indianocéanie Jeunesse, le présent règlement prévaut.

Article 11. Données personnelles

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du Prix Indianocéanie jeunesse sont utilisées exclusivement pour la gestion de l'appel à écritures, l'organisation de la sélection et la communication avec les candidats et groupe lauréat.

Ces données ne sont pas cédées à des tiers non autorisés. Les candidats peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification ou de suppression de leurs données en écrivant à communication@coi-ioc.org

Article 12. Modification ou annulation de l'appel à écriture

La COI se réserve la possibilité de modifier le calendrier de l'appel à écritures, de rallonger ou de réduire la période de dépôt des candidatures, ainsi que d'annuler tout ou partie de l'appel à écritures en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure.

Toute modification substantielle fera l'objet d'une information sur le site de la Commission de l'océan Indien et sur ses réseaux sociaux et par voie de presse. En cas d'annulation, aucun dédommagement ne pourra être réclamé à la COI ou ses partenaires par les candidats.